

---

**Réunion des États parties à la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage des  
armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

17 July 2012

Français seulement

---

**Réunion de 2012**

Genève, 10-14 décembre 2012

**Réunion d'experts**

Genève, 16-20 juillet 2012

Point 7 de l'ordre du jour

**Point permanent de l'ordre du jour:  
renforcement de l'application nationale**

**Mise en œuvre nationale  
Un renforcement de la législation prohibant les armes  
biologiques**

**Présenté par la France**

**I. La prolifération des armes de destruction massive est une menace majeure**

1. La France considère que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs constitue « l'une des menaces les plus graves de notre temps ». Elle s'efforce donc par son action dans les différents domaines de lutte contre la prolifération, de regrouper les membres de la communauté internationale autour de principes et d'objectifs communs, pour faire face à cette menace avec détermination et efficacité.

**L'action de la France s'inscrit dans un cadre européen**

2. Euvrant depuis longtemps contre la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, l'action de la France s'inscrit dans une recherche permanente d'une plus grande efficacité. Au sein de l'Union européenne, la France a contribué à l'élaboration de la « Stratégie de l'Union européenne contre les armes de destruction massive », également adoptée le 12 décembre 2003 par le Conseil européen, qui fixe le cadre de l'action de l'Union et de ses membres. Cette stratégie se devait d'être complétée au regard de l'évolution du phénomène de prolifération et c'est ainsi qu'a été adoptée en décembre 2008 sous présidence française, la "déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" qui vient compléter la stratégie européenne de sécurité en détaillant plus avant certains de ses objectifs et principes. Elle liste également les menaces et défis majeurs auxquels l'UE est désormais confrontée, dont notamment la prolifération des armes de destruction massive. C'est dans ce contexte que la France a cherché à renforcer la synergie entre les 27 contributeurs à la lutte contre la prolifération à l'échelle de l'Union Européenne. Sous présidence française a été ainsi impulsé en décembre 2008, un plan d'action qui complète

de façon opératoire la stratégie européenne de sécurité et la stratégie de l'Union contre la prolifération des ADM de 2003 : "les nouveaux axes d'action de l'UE en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massives et de leurs vecteurs".

3. Considérant que sécurité et développement économique vont de pair, la France promeut un développement responsable et, à ce titre, soutient les Centres d'Excellence de l'Union européenne, notamment en apportant son expertise en appui de cette initiative.

4. Le concept des Centres d'Excellence, qui existent depuis 2010, vise à réaliser des partages d'expériences pour assurer, en synergie, une maîtrise des risques non conventionnels, dont ceux liés au domaine biologique. L'objectif est ainsi de constituer des plate-formes de coopération sur les questions de sécurité et sûreté biologiques, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de progresser de concert et de partager, *in fine*, une culture commune de maîtrise des risques biologiques.

5. La France, par l'implication de ses experts nationaux, apporte un concours plein et entier à un tel partage. Ces coopérations scientifique et économique sont de nature à concourir au renforcement des politiques nationales et régionales dans les États tiers participants.

#### **La France et la lutte contre la prolifération biologique**

6. La France a reconnu dès 1972 l'importance de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction en adoptant une législation interne en conformité avec les obligations stipulées par cette convention. Elle a adhéré à la Convention en 1984 et a depuis œuvré sans relâche en faveur d'un renforcement de ce traité et de sa meilleure application.

7. La France insiste également sur la nécessaire universalisation de cette convention et sur la poursuite de la lutte contre la prolifération des armes biologiques, sans préjudice aux transferts de connaissances à des fins pacifiques.

8. La France est également dépositaire du Protocole de Genève de 1925 relatif à la prohibition d'emploi en temps de guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et d'agents bactériologiques, et elle a levé en 1996 l'ensemble des réserves dont elle avait, à l'époque, assorti la signature de ce protocole.

## **II. Mesures prises par la France concourant à la mise en œuvre de la prohibition des armes biologiques**

### **Prohibition des armes biologiques**

9. En matière de non-prolifération biologique, la loi 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines prohibe les actions précitées relatives aux armes ou aux agents biologiques qui pourraient servir à leur fabrication. Elle interdit en outre d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un État, une entreprise ou une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer à ces opérations. Cette loi a été abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 et reprise en droit constant aux articles L 2341-1 à L 2341-7 du Code de la Défense.

### **Répression des activités illicites au regard de la Convention**

10. La loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité renforce les sanctions encourues pour certaines infractions relatives aux armes biologiques au titre du code de la défense, notamment lorsqu'elles sont commises en

bandes organisées. Par ailleurs, elle crée un nouveau délit de diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudres ou substances nucléaires, chimiques et biologiques.

11. La Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs introduit des articles qui visent à compléter les dispositions du Code de la Défense relatives à l'interdiction des armes biologiques ou à base de toxines.

12. Cette loi a notamment pour objet :

- (a) d'incriminer le financement de toute activité prohibée en lien avec les armes biologiques ;
- (b) d'aggraver les sanctions pénales principales ;
- (c) d'incriminer l'incitation à commettre une infraction en lien avec les armes biologiques ;
- (d) de prévoir des peines complémentaires applicables aux personnes physiques ou morales ;
- (e) de prévoir la possibilité d'assortir les peines d'emprisonnement d'une période de sûreté.

13. Les dispositions des articles 421-1 et 421-3 du Code Pénal aggravent les sanctions encourues par les auteurs de certaines infractions en matière d'armes lorsque celles-ci sont commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Notamment, les infractions visées à l'article 421-1 relatives aux armes biologiques sont celles définies aux articles L 2341-1 à L 2341-7 du Code de la Défense.

14. La conséquence principale de la commission de l'une de ces infractions dans le cadre d'une entreprise terroriste est l'aggravation des peines maximales encourues selon les conditions définies à l'article 421-3 du Code Pénal.

15. Les dispositions du Code Pénal relatives au terrorisme intègrent également le financement de telles entreprises (art. 421-2-2), ainsi que le fait de répandre dans l'environnement des substances toxiques, de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel (art. 421-2 et 421-4).

### **Contrôle de la production, de la détention, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi des produits réglementés**

16. L'arrêté du 22 septembre 2001 (modifié le 15 janvier 2004, le 30 juillet 2004 et abrogé le 1er juillet 2012) relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines impose une autorisation nominative de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) pour chacune de ces actions. Cette autorisation est soumise au contrôle de la Direction générale des douanes et droits indirects. Toute opération d'acquisition ou de cession est inscrite sur un registre spécial. Les bénéficiaires sont soumis à l'obligation de rendre un état annuel des mouvements des substances détenues.

17. Le décret d'application de l'article L.5139-2 du Code de la Santé Publique fait référence à 6 arrêtés et à 1 décision du directeur général de l'ANSM :

- (a) la décision précise la composition du dossier technique accompagnant la demande d'autorisation ;
- (b) un arrêté fixe la liste et les doses ou les concentrations maximales des microorganismes et des toxines ;
- (c) un arrêté fixe les renseignements qui figurent sur l'autorisation délivrée par l'Agence
- (d) un arrêté fixe les mentions qui figurent sur les états annuels des stocks ;
- (e) un arrêté fixe les titres de formation et l'expérience professionnelle pertinente dont le titulaire de l'autorisation justifie pour lui-même ainsi que pour les personnes qu'il habilite pour contribuer, sous sa responsabilité, aux opérations faisant l'objet de l'autorisation;
- (f) un arrêté fixe les renseignements qui figurent dans le registre ;
- (g) un arrêté fixe les règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques.

18. Les dispositions pénales ont également été révisées : désormais le fait de ne pas respecter le régime d'autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

19. Cette réglementation vise à ce que toutes les personnes qui mènent des opérations comportant l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines inscrits sur la liste fixée en application de l'article L 5139-1 du Code de la Santé publique demandent une autorisation délivrée par l'ANSM (Loi adoptée en 2004).

20. Les objectifs de la réglementation sont :

- (a) de permettre la mise en œuvre sécurisée des Micro-organismes et toxines (MOT) sur des sites répertoriés;
- (b) d'identifier, de vérifier l'honorabilité ainsi que les compétences des personnes physiques qui détiennent, mettent en œuvre et échangent des MOT ou qui sont susceptibles d'analyser leur présence dans des prélèvements ou des échantillons;
- (c) d'assurer la traçabilité des échanges de MOT.

### **Contrôle à l'exportation**

21. Les exportations de biens, biologiques à double usage relèvent de l'application du Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. Ces produits et technologies sont soumis à autorisation d'exportation, quel que soit le pays tiers à l'Union européenne vers lequel ils sont exportés définitivement ou temporairement. Cette autorisation est exigible, qu'il s'agisse d'une exportation matérielle de biens ou d'une transmission immatérielle de données.

22. Les dispositions de ce règlement s'appliquent sans conditions de quantité ou de valeur. L'envoi d'échantillons ou de marchandises non facturés, y compris d'une société établie en France à sa filiale ou à l'occasion d'une exposition ou d'un salon, relève du régime de l'autorisation. Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non communautaires sont également soumises à autorisation. Par conséquent, les marchandises non communautaires importées dans le territoire de la Communauté sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont réexportées en l'état ou après intégration.

23. Le Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 institue une commission interministérielle des biens à double usage. La mission de celle-ci est de rendre un avis sur l'opportunité de soumettre un bien à autorisation d'exportation, de courtage, ou de transit.

## Annexe

### I. Législation nationale d'application de la CIAB (interdiction des armes biologiques)

#### Adhésion à la Convention

1. Loi n°84-547 du 4 juillet 1984 autorisant l'adhésion de la République française à une convention d'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Interdiction de la mise au point, fabrication, stockage, acquisition, détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes et de vecteurs

2. La loi n°72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines a été abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 et reprise aux articles L 2341-1 à L 2341-7 du code de la défense.

#### Répression des activités illicites au regard de la Convention

- articles 221-5, 322-6-1 et 421-1, 421-6 du Code Pénal;
- articles L2341-1 à 7 du Code de la Défense nationale;
- Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

### II. Encadrement des micro-organismes et toxines

#### Produits réglementés

- Articles L5139-1 à L5139-3 du Code de la Santé Publique (Titre III : autres produits et substances pharmaceutiques réglementés);
- Arrêté du 30 juillet 2004 portant classement sur les listes des substances vénéneuses;
- Arrêté du 30 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition ou le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.

#### Contrôle de la production, détention, cession, acquisition et emploi des produits réglementés

- Code de la Santé Publique: article L5432-1, article L5132-8 (dont la violation est sanctionnée pénalement par les dispositions de l'article L 5432-1);
- Code de la Santé Publique: Partie V, Livre I, Titre III, Chapitre IX: Microorganismes et toxines;
- Décision du 20 octobre 2010 précise la composition du dossier technique accompagnant la demande d'autorisation;
- Arrêté du 30 juin 2010 fixant la liste et les doses ou les concentrations maximales des micro-organismes et des toxines;

- Arrêté du 30 juin 2010 fixant les renseignements qui figurent sur l'autorisation délivrée par l'ANSM;
- Arrêté du 30 juin 2010 fixant les mentions qui figurent sur les états annuels des stocks;
- Arrêté du 17 mars 2011 les titres de formation et l'expérience professionnelle pertinente dont le titulaire de l'autorisation justifie pour lui-même ainsi que pour les personnes qu'il habilite pour contribuer, sous sa responsabilité, aux opérations faisant l'objet de l'autorisation;
- Arrêté du XXX 2011 fixant les règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques (en cours de signature).

### **III. Contrôle à l'importation et à l'exportation**

#### **Encadrement national**

- Décret 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage;
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage;
- Arrêté du 30 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines;
- Code des Douanes : titre Ier, chapitre V, article 38 ; titre XII, chapitre VI, section 1, paragraphe 5 «importations et exportations sans déclaration»;
- Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage.

#### **Réglementation européenne**

- Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

3. La liste ci-dessus regroupe les principaux textes encadrant les activités liées au périmètre de la CIAB et ne constituent pas une liste exhaustive. D'autres textes, notamment d'application, existent également. L'ensemble de ces textes est disponible sur le portail Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>. D'autres informations sur les textes nationaux ayant pour objet la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques ont été soumises au titre de la résolution 1540 et sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/1540/nationalreports.shtml>. Des informations sur l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament sont également disponibles sur le site de l'ANSM à l'adresse:

<http://ansm.sante.fr/Dossiers-thematiques/Micro-organismes-et-toxines-hautement-pathogenes-MOT/Micro-organismes-et-toxines-hautement-pathogenes-MOT/%28offset%29/0>.